

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830702S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. M. D. s'est soumis au prélèvement sanguin, puis n'a pu produire la totalité de la miction requise lors du prélèvement urinaire. Il ressort du rapport complémentaire établi par le préleveur que bien que le sportif ait été informé de la nécessité de fournir un échantillon complémentaire et de ne pas quitter le site de la compétition, ce dernier a fait défaut et son absence a été ultérieurement constatée.

Par ailleurs, selon un rapport établi le 13 janvier 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon urinaire partiel prélevé ont fait ressortir la présence de 4-hydroxy-estr-4-ene-3, 17-dione, métabolite de l'oxabolone, de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol et de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-norandrost-1,4,13-trien-3-one, métabolites de la méthandiène, de 19 norétiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, ainsi que de testostérone, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 21 avril 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 avril suivant, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 11 février 2022 inclus.